



numéro de répertoire

2022/

date du jugement

10/10/2022

numéro de rôle

R.G. : 21/ 885/ Ane pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Troisième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

Madame X

Partie demanderesse, représentée par Maître

Contre :

- 1. Le FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES, en abrégé F.F.E.,** dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrite à la BCE sous le n° 0216.380.274.

Partie défenderesse, représentée par Maître

- 2. La SRL Y,**

Partie défenderesse, représentée par Maître Claire CORNEZ, avocate substituant son confrère Maître

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 29 mars 2021 ;
- l'ordonnance 747§1 du 18 octobre 2021 ;
- les conclusions du F.F.E. reçues au greffe le 16 décembre 2021 ;
- les conclusions de la SRL Y reçues au greffe le 23 février 2022 ;
- les conclusions de Madame X reçues au greffe le 8 avril 2022 ;
- les conclusions de synthèse du F.F.E. reçues au greffe le 10 mai 2022 ;
- les conclusions additionnelles de la SRL Y reçues au greffe le 20 juin 2022 ;
- les dossiers des parties ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 12 septembre 2022.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame
Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. OBJET DE LA DEMANDE

Madame X demande :

- À titre principal, que le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (ci-dessous le F.F.E.) soit condamné à lui payer l'indemnité de rupture due par son ancien employeur (Z) déclaré en faillite ;
- A titre subsidiaire, que son nouvel employeur (SRL Y) soit condamné à reconnaître l'ancienneté qu'elle avait acquise chez son ancien employeur.

II. LES FAITS

Madame X a été occupée en qualité de coiffeuse par la société Z à partir du 19 décembre 2012.

Le 20 mars 2019, Madame S (alors employée comme coiffeuse par la société Z) et son époux ont constitué la SRL Y ayant notamment pour objet l'exploitation de salons de coiffure.

Le 29 avril 2019, la société Z a été déclarée en faillite par le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le 2 mai 2019, Madame X a été engagée en qualité de coiffeuse par la SRL Y dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée se terminant le 2 août 2019 puis dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 6 août 2019.

Le 6 juin 2019, elle a déclaré une créance à la faillite de la société Z pour un montant de 9.412,86 € brut.

Le curateur de la faillite a accepté cette déclaration de créance mais a invité Madame X à se tourner vers le F.F.E. au motif qu'il ne disposait pas de l'actif nécessaire pour payer les indemnités de rupture.

Madame X a introduit, via un formulaire F1, une demande d'intervention auprès du F.F.E. pour la rémunération du jour férié du 1^{er} mai 2019 (97,04 €) et pour une indemnité de rupture (9.315,82 €), suite à la défaillance de son ancien employeur.

Le F.F.E. a accepté d'intervenir pour le jour férié du 1^{er} mai 2019 mais non pour l'indemnité de rupture au motif que la société Z a fait l'objet d'une reprise d'actif après faillite.

Le syndicat de Madame X a tenté d'infléchir la position du F.F.E. mais en vain.

Il a ensuite informé la SRL Y de la situation et lui a demandé de prendre position.

Madame X a alors introduit la présente procédure par requête déposée le 29 mars 2021.

Son occupation auprès de la SRL Y a pris fin le 26 août 2021 pour force majeure médicale.

III. POSITION DES PARTIES

Madame X soutient à titre principal qu'il n'y a pas eu de reprise d'actif après faillite et à titre subsidiaire qu'elle ne peut être considérée comme un travailleur repris car elle a été engagée sous contrat de travail à durée déterminée et doit par conséquent bénéficier de la théorie des

contrats restrictifs instaurée par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1997. Plus subsidiairement encore, elle considère que si elle doit être qualifiée de travailleur repris dans le cadre d'une reprise d'actif après faillite, la SRL Y doit être condamnée à reconnaître son ancienneté depuis le 19 décembre 2012.

En termes de plaidoiries, elle reconnaît toutefois que cette reconnaissance d'ancienneté n'a plus d'intérêt puisque son contrat de travail a pris fin pour force majeure médicale.

La SRL Y estime qu'il n'y a pas eu de transfert d'entreprise au sens de la CCT n°32 bis et en particulier de son article 6.

Elle soutient que sa gérante, Madame S, a décidé de lancer sa propre activité par le biais de cette société et que le fait que les activités de Z et de Y sont similaires n'est pas suffisant pour considérer qu'il y a eu reprise d'actif après faillite. Elle soutient qu'il n'y a eu aucun transfert de clientèle, aucun démarchage, aucune publicité ciblée à l'attention de la clientèle de Z, aucune poursuite de l'identité, aucun lien fonctionnel entre quelque acteur que ce soit. Elle ajoute qu'il n'y a du reste pas eu le moindre accord entre Z et Y pour un transfert d'activité.

Sur l'interpellation de l'Auditorat du travail,

- La SRL Y précise que le choix du nom « VIP » n'est pas lié au fait que Z exploitait son salon sous la dénomination commerciale « C VIP », mais constitue seulement une « stratégie positionnement ».
- Quant au choix d'un contrat à durée déterminée pour l'engagement de Madame X, elle soutient qu'il s'agissait d'un choix de prudence afin de vérifier l'obtention de diverses primes et la viabilité de l'activité.

Elle demande donc que la demande de Madame X dirigée à son encontre soit déclarée non fondée.

Le F.F.E. estime que les conditions légales d'une reprise d'actif après faillite au sens des articles 7, 1° de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise et 2, 5° de la CCT 32 bis sont rencontrées, d'autant que la notion de « reprise d'actif après faillite » doit être interprétée largement afin de protéger les travailleurs.

Il considère en outre que Madame X est bien un travailleur repris même si elle a été engagée sous contrat de travail à durée déterminée car ce contrat a été suivi, dès le jour ouvrable suivant (c'est-à-dire le mardi suivant le vendredi de fin du contrat de travail à durée déterminée), d'un contrat à durée indéterminée prévoyant exactement les mêmes conditions de travail (horaires, rémunération, etc.). Il rappelle en outre que le contrat à durée indéterminée a été signé dans le délai de 4 mois suivant la reprise de l'actif.

Il sollicite donc que la demande de Madame X soit déclarée non fondée à son égard.

IV. AVIS ECRIT DE L'AUDITORAT DU TRAVAIL

L'Auditorat du travail considère que :

- la SRL Y a repris l'actif après faillite de la société Z

- Madame X est un travailleur repris car elle a été engagée sous contrat de travail à durée indéterminée dans les 4 mois de la reprise.

Il en conclut que le F.F.E. n'est pas redevable de l'indemnité de rupture à Madame X et que celle-ci peut prétendre à la reconnaissance de son ancienneté par la SRL Y.

V. POSITION DU TRIBUNAL

La question que le Tribunal doit régler est la suivante : Madame X a-t-elle droit à charge du F.F.E., au paiement de l'indemnité de rupture qui lui était due par la société Z ?

V.1. RAPPEL DES PRINCIPES

1.

La reprise d'actif après faillite est définie de la même façon par la CCT n°32 bis et par la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, comme étant :

« - soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci ;

- soit la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur qui n'a pas repris tout ou partie de l'actif de l'entreprise en faillite ; il est indifférent que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie avec des travailleurs réengagés par l'employeur qui a repris l'actif ou par des tiers » (article 2, 5° de la CCT n°32 bis et article 7, 1° de la loi du 26 juin 2002)

2.

En cas de reprise d'actif après faillite, il résulte du chapitre III de la CCT n°32 bis et de la loi du 26 juin 2002 sur les fermetures d'entreprise que :

- Les travailleurs dont l'activité a été interrompue à la suite de la faillite et qui ont été réengagés par le repreneur ont droit, sous certaines conditions, à une indemnité de transition à charge du F.F.E. pour la période d'interruption de leur activité (articles 41 et 42 de la loi du 26 juin 2002) ;
- Les travailleurs de l'entreprise faillie ne sont pas automatiquement transférés au repreneur de l'actif ; le repreneur a donc le droit de choisir les travailleurs qu'il désire reprendre¹ ; la protection des travailleurs est moindre que dans le cas d'un transfert conventionnel d'entreprise tel que réglé par le Chapitre II de la CCT n° 32 bis ;
- Le repreneur n'est pas tenu de maintenir les conditions individuelles de travail des travailleurs qu'il souhaite reprendre ; il doit en revanche, sauf négociations collectives, maintenir les conditions de travail conclues ou appliquées collectivement chez l'ancien employeur (article 13 CCT n° 32 bis) ;
- L'ancienneté acquise par le travailleur en raison de ses prestations de travail chez l'ancien employeur, de même que la période éventuelle d'interruption d'activité du travailleur précédant son nouvel engagement, à la suite de la faillite (...), sont prises en considération pour la détermination du délai ou de l'indemnité de préavis chez le nouvel employeur. (article 14 CCT n°32 bis)

¹ Voy. J-Ph CORDIER, « La reprise d'actif après faillite », in *La cession d'entreprise : les aspects sociaux*, Larcier, 2011, p.254-256.

3.

Le travailleur qui a droit à une indemnité de transition, n'a pas droit à charge du F.F.E. à l'indemnité de préavis que son ancien employeur reste en défaut de lui payer.

En effet l'article 35 de la loi du 26 juin 2002 précise que :

« § 1^{er} (...) »

§ 2. En cas de reprise d'actif soumise aux dispositions de la section 4 du présent chapitre [c'est-à-dire en principe lorsque la reprise d'actif a lieu dans les deux mois de la faillite], le Fonds est tenu de payer les obligations pécuniaires prévues au § 1er, 1° et 2°, aux travailleurs non repris, lorsque l'ancien employeur ne respecte pas (ces obligations) à l'égard de ses travailleurs.

Il est également tenu de payer au travailleur qui a droit à l'indemnité de transition les obligations pécuniaires prévues au § 1er, 1° et 2°, à l'exception de l'indemnité de rupture, lorsque l'ancien employeur ne respecte pas ses obligations à l'égard de ses travailleurs. »

Cela s'explique par la logique du système instauré par la loi sur les fermetures d'entreprise et par la CCT n° 32 bis : le travailleur qui est repris après la faillite, bénéficie du maintien de son ancienneté auprès du repreneur pour le calcul de son délai de préavis ; il n'a donc pas droit, à charge du F.F.E., à l'indemnité de préavis due par son ancien employeur.

4.

Pour que le travailleur ait droit à une indemnité de transition à charge du F.F.E., 3 conditions sont requises (articles 12, 41 et 42 de la loi du 26 juin 2002). Il faut que :

- La reprise d'actif ait eu lieu (sauf exceptions) dans un délai de deux mois à partir de la faillite ;
- Le travailleur ait été lié par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite ou qu'il ait été licencié au cours du mois précédant cette date et qu'il ait droit à une indemnité de rupture qui n'a pas été payée en totalité à cette date;
- Le travailleur ait conclu un contrat de travail ou d'apprentissage, après la faillite avec l'employeur qui a effectué la reprise de l'actif :
 - soit avant que la reprise d'actif n'ait lieu;
 - soit au moment de la reprise d'actif;
 - soit dans un délai supplémentaire de quatre mois suivant la reprise de l'actif.

V.2. APPLICATION DANS LES FAITS

Au regard des principes rappelés ci-dessus, pour trancher le litige qui lui est soumis, le Tribunal doit successivement répondre aux questions suivantes :

- La société faillie Z a-t-elle fait l'objet d'une reprise d'actif après faillite par Y ?
 - o Si la réponse est négative, Madame X n'a pas droit à une indemnité de transition ; elle a donc droit à l'indemnité de rupture à charge du F.F.E. (loi sur les fermetures d'entreprise) et elle ne peut exiger de Y une reconnaissance de son ancienneté (CCT 32 bis) ;
 - o Si la réponse est positive, il faut répondre à la seconde question :
- Madame X avait-elle droit à une indemnité de transition ou en d'autres termes, était-elle un travailleur repris par Y ?

- Si la réponse est négative, elle a droit à l'indemnité de rupture à charge du F.F.E. (loi sur les fermetures d'entreprise) et elle ne peut exiger de Y une reconnaissance de son ancienneté (CCT 32 bis) ;
- Si la réponse est positive, elle n'a pas droit à l'indemnité de rupture à charge du F.F.E. mais a droit à la reconnaissance de son ancienneté par LA Y.

1. La société faillie Z a-t-elle fait l'objet d'une reprise d'actif après faillite ?

Le Tribunal considère que oui.

En effet, ainsi qu'il résulte de la définition édictée par la CCT n°32 bis et par la loi du 26 juin 2002, la reprise d'actif après faillite requiert seulement qu'il y ait poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci.

Il importe peu qu'une convention ait ou non été conclue entre la société faillie et le repreneur ou qu'un quelconque accord ait été pris entre eux.

La poursuite de l'activité principale est une notion purement factuelle que le Tribunal doit apprécier en fonction des indices dont il dispose. Or le Tribunal estime qu'en l'espèce, il y a des présomptions graves précises et concordantes de la poursuite de l'activité principale de la société Z par la SRL Y.

Ces présomptions sont les suivantes :

- Y et Z ont la même activité : l'exploitation d'un salon de coiffure ;
- Y a repris trois travailleurs (trois coiffeuses) de la Z dès les 2 et 3 mai 2019 sur les 5 travailleurs présents chez Z à la date de la faillite (intervenue le 29 avril 2019); outre la reprise de ces trois coiffeuses, Y a également bénéficié des services de sa gérante, également ancienne employée et coiffeuse de Z ; ce sont donc 4 coiffeuses de Z qui ont entamé des prestations pour Y après la faillite de Z ;
- Ces travailleuses ont apporté leur savoir-faire et les techniques professionnelles acquises auprès de la Z, ce qui constitue un actif immatériel ; Madame S, gérante de Y le reconnaît finalement implicitement elle-même (pièce 13 de la Y) lorsqu'elle indique « *Je n'ai repris aucun fichier client, ma réputation et celle de mon personnel est le seul moteur qui motive notre clientèle à venir chez nous. Si j'ai engagé les membres de mon personnel ce n'est que parce que je connaissait leurs compétences respectives.* » (sic)
- Y a été constituée un mois avant la faillite de Z, ce qui témoigne d'une préparation de l'activité en raison de la perspective de la fermeture du salon exploité par Z ;
- Elle s'est installée dans le voisinage immédiat du salon de Z ;
- La société Z exploitait son salon sous l'enseigne commerciale « C VIP » ; Y a repris l'emploi du terme « VIP » ; Que de nombreux salons utilisent cet acronyme n'y change rien ; il s'agit d'un indice parmi d'autres d'une volonté de Y d'assurer une continuité avec le salon C VIP ; il importe finalement peu que les termes « LA SUITE » aient eu pour objectif de viser expressément la continuation du précédent salon ou de viser la chambre luxueuse d'un hôtel comme le soutient Y ; la reprise du terme VIP est suffisamment éloquente ; les termes « LA SUITE » ont en outre pu être utilisés dans un double sens, voire à titre de jeu de mots évoquant non seulement la continuation de l'autre salon mais également le caractère luxueux d'une chambre d'hôtel.
- Il résulte des pièces du dossier que Madame S était informée depuis le 2 mars 2019 de la volonté de la gérante de Z de déclarer la faillite ; ayant constitué sa société dès le 20 mars 2019, elle a eu, de même que les autres coiffeuses, le loisir de prévenir la clientèle de son projet ; aucun démarchage n'a donc été nécessaire ; l'absence de « reprise d'un fichier

clientèle », l'absence de publicité, l'absence d'annonce par la gérante de Z d'une « reprise » de son salon, n'étaient donc pas nécessaires pour assurer la continuité et la fidélité des clientes, qui ont simplement suivi leur coiffeuse habituelle ; force est d'ailleurs de constater que Y ne tente pas de démontrer que sa clientèle serait distincte de celle de Z.

Le Tribunal note du reste que le curateur de Z, dans un courrier échangé avec le syndicat de Madame S le 10 septembre 2019, évoquait la possibilité de la poursuivre pour détournement de clientèle.

Le curateur n'a finalement pas pris cette voie (pour une raison que le Tribunal ignore, le curateur n'étant pas à la cause). Il a tenté de « remettre » le commerce de Z. Le Tribunal ne dispose d'aucune information concernant le succès de cette tentative (Y ne soutient pas qu'il aurait été repris et que la clientèle de Z y serait désormais servie) mais il est évident que la valeur de ce fonds de commerce était toute relative, compte tenu de l'ouverture immédiate de Y dans le proche voisinage.

Dans ces conditions, le Tribunal estime, comme l'Auditorat du travail, qu'il y a bien eu reprise d'actif après faillite.

2. Madame X avait-elle droit à une indemnité de transition ou en d'autres termes, était-elle un travailleur repris par Y ?

Par référence aux principes rappelés ci-dessus, Madame X avait droit à une indemnité de transition à charge du F.F.E. car :

- La reprise d'actif a eu lieu dès le 2 mai 2019 (date de l'ouverture du salon de Y et de l'engagement de Madame X et d'une autre coiffeuse, la troisième étant engagée à partir du 3 mai 2019 semble-t-il), soit dans le délai de deux mois débutant le jour de la faillite (le 29 avril 2019) ;
- Madame X était liée par un contrat de travail à la société Z lors de la faillite de celle-ci et a droit à une indemnité de rupture à charge de Z en faillite; il résulte des pièces qu'il y eut un certain « cafouillage » au moment de la faillite, Z semblant considérer que la faillite mettait fin aux contrats de travail (alors que tel n'est pas le cas), le curateur refusant (en tout cas pour Madame S) dans un premier temps que le droit à une indemnité de rupture soit reconnu en l'absence de tout acte de licenciement ; force est toutefois de constater qu'en définitive, la créance de Madame X pour une indemnité de rupture a été acceptée par le curateur.
- Madame X a été réengagée par Y dès le 2 mai 2019. Madame X soutient toutefois qu'ayant été réengagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, cet engagement ne peut être assimilé à une réelle reprise au regard de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1997.

Dans cet arrêt², la Cour de cassation s'est exprimée comme suit :

« Il ressort de l'exposé des motifs du projet de la loi du 12 avril 1985 que le législateur n'a exclu du droit à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité de rupture prévues par les lois

² Cass., 5 mai 1997, S960086F, disponible sur www.juportal.be.

du 28 juin 1966 et du 30 juin 1967, le travailleur admis au bénéfice de l'indemnité de transition que parce que, en vertu de la convention collective précitée, ce travailleur bénéficiait chez son nouvel employeur du maintien intégral de son ancienneté de service et avait perçu l'indemnité de transition pendant la période d'interruption du travail;

Attendu qu'il en résulte que dans la loi du 12 avril 1985, le législateur n'a pu avoir en vue que la situation du travailleur qui, engagé par contrat à durée indéterminée par son nouvel employeur, peut faire valoir à l'égard de celui-ci, pour le calcul de son préavis ou de l'indemnité de rupture, l'ancienneté acquise chez son précédent employeur;

Qu'en considérant que le défendeur ne peut prétendre à l'indemnité de transition parce qu'il a été repris sous contrat à durée déterminée et que l'exclusion du droit à l'indemnité de rupture, à charge du Fonds, prévue à l'article 2, alinéa 4, de la loi du 30 juin 1967 ne lui est, dès lors, pas applicable, l'arrêt justifie légalement sa décision; »

Cet arrêt est conforme à la logique du système : le travailleur réengagé ne doit être privé de l'indemnité de rupture due par son ancien employeur que s'il a une chance de pouvoir faire valoir son ancienneté dans le cadre d'un licenciement par son nouvel employeur. Tel n'est pas le cas s'il est engagé sous contrat de travail à durée déterminée.

Cet enseignement doit toutefois être nuancé. Le raisonnement tenu par la Cour de cassation ne doit pas permettre au nouvel employeur de contourner le système ; en d'autres mots, un engagement sous contrat de travail à durée déterminée qui n'a pour but que d'échapper à la reprise d'ancienneté ne peut être admis.

Or il pourrait être soutenu que tel fut le cas en l'espèce puisque le contrat de travail à durée déterminée de Madame X a été suivi immédiatement d'un engagement sous contrat de travail à durée indéterminée dans les mêmes conditions.

La continuité des 3 contrats de travail (au sein de Z puis de LA Y) et l'exacte identité des conditions de travail qui y sont prévues sont d'ailleurs flagrantes :

- Lorsque la faillite de Z est intervenue, Madame X était occupée à raison de 30,40 heures par semaine les mardi, mercredi, vendredi et samedi et elle pro-mérait un salaire horaire de 12,7684 €.
- Elle a été engagée sous contrat de travail à durée déterminée par Y pour une durée de 30,40 heures par semaine réparties entre les mardi, mercredi, vendredi et samedi à partir du 2 mai 2019 (le 1^{er} mai étant férié) ; elle n'a toutefois débuté ses prestations que le vendredi 3 mai 2019 (le 2 mai étant un jeudi, soit un jour où elle ne prestait pas habituellement) ; le salaire horaire prévu est de 12,7684 €.
- Son contrat à durée déterminée a pris fin le vendredi 2 août 2019 et son contrat à durée indéterminée a débuté le mardi 6 août (le lundi 5 août étant un jour de fermeture habituelle des salons de coiffure). Il prévoit également une durée de travail de 30,40 heures réparties entre les mardis, mercredis, vendredis et samedis, ainsi qu'un salaire horaire de 12,7684 €.

Les explications de Y concernant cet engagement sous contrat à durée déterminée avant un engagement sous contrat à durée indéterminée ne convainquent pas le Tribunal que ce « mécanisme » avait un autre but que d'éviter la reprise de l'ancienneté de Madame X.

En effet, Y soutient que Madame S se lançait pour la première fois comme indépendante, qu'elle n'avait aucune garantie que le commerce allait démarrer et qu'elle n'avait pas de fonds propres.

Le Tribunal estime qu'il s'agissait donc, ni plus ni moins, de ne pas prendre le risque de devoir donner leurs préavis aux travailleurs si l'activité ne démarrait pas comme prévu ... c'est-à-dire d'éviter de devoir respecter l'ancienneté à laquelle les travailleurs pouvaient prétendre en vertu de la CCT n° 32 bis.

Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'en l'espèce, Madame X a été réengagée sous contrat de travail à durée indéterminée dans les 4 mois de la reprise de l'actif (le 6 août 2019 alors que la reprise a eu lieu le 2 mai 2019).

Elle a donc bénéficié, dans le délai requis, d'un contrat lui donnant la possibilité de bénéficier de sa reprise d'ancienneté pour le calcul du préavis en cas de licenciement.

Par conséquent, même dans une interprétation stricte, telle que suggérée par Madame X, la jurisprudence de la Cour de cassation ne fait pas obstacle à ce que son ancienneté soit reconnue par LA Y.

Elle n'a donc pas droit à l'indemnité de rupture à charge du F.F.E. (articles 41 et 35 §2, alinéa 2 de la loi du 26 juin 202).

3. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que Madame X est déboutée de sa demande en ce qu'elle est dirigée contre le FFE.

En ce qui concerne sa demande dirigée contre LA Y, elle doit être déclarée fondée mais devenue sans objet.

En effet, le contrat de travail à durée indéterminée qui liait Madame X à Y a pris fin pour cause de force majeure.

Madame X n'a donc plus aucun intérêt au sens de l'article 17 alinéa 2 du Code judiciaire à obtenir la condamnation de Y à reconnaître son ancienneté (puisque seule l'ancienneté prise en compte pour le calcul du délai de préavis est en cause).

A cet égard, le Tribunal rappelle que « *L'intérêt requis pour l'introduction d'une demande en justice consiste en tout avantage matériel ou moral, effectif, **mais non théorique**, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme* »³ (c'est le Tribunal qui met en évidence)

Toutefois, l'intérêt à agir s'apprécie au jour de l'introduction de la demande⁴. Par conséquent, si une partie perd son intérêt à agir en cours d'instance, la demande n'est pas irrecevable pour défaut d'intérêt mais devient dépourvue d'objet⁵.

Il faut donc constater que la demande dirigée contre LA Y, qui était fondée, est devenue sans objet.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

³ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Tiré à part du répertoire notarial, 2^e édition, Larcier, 2020, p. 102.

⁴ Cass., 24 avril 2003, Pas., 2003, p. 584

⁵ H. BOULARBAH, *Droit du procès civil*, 2018-2019, t. I, n°151, pp. 51-52.

Sur avis écrit en grade partie conforme de l'Auditorat du travail,

Sur la demande de Madame X à l'égard du FFE

Dit la demande recevable mais non fondée ;

Condamne le F.F.E. aux dépens, soit :

- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 20,00 €
- l'indemnité de procédure en faveur de Madame X : 306,10 € (montant indexé).

Sur la demande de Madame X à l'égard de la SRL LA Y

Dit la demande recevable, fondée mais devenue sans objet.

Dit qu'il y a lieu de compenser les dépens, chaque partie conservant ses propres dépens à sa charge.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

,	Juge président la chambre
,	Juge social à titre d'employeur
	Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le LUNDI DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

par , Président de la chambre,
assisté de , Collaboratrice, Greffier assumé en application de l'article 329 du code
judiciaire.

Le Greffier,

Le Président,